



Arrêts du 11 octobre 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 28 arrêts¹ :

neuf arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Zubac c. Croatie* (requête n° 40160/12) ; *Bagdonavicius et autres c. Russie* (n° 19841/06) ; *Kasparov c. Russie* (n° 53659/07) ;

16 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Cano Moya c. Espagne (requête n° 3142/11)

Le requérant, Vicente Manuel Cano Moya, est un ressortissant espagnol né en 1972 à Villahermosa (Ciudad Real) ; il purge actuellement une peine d'emprisonnement en Espagne. À l'époque des faits, il était en détention provisoire dans une prison de Foncalent (Alicante). L'affaire concernait les sanctions dont il avait fait l'objet pour des infractions disciplinaires commises en prison et, surtout, le refus des autorités internes de lui fournir une copie intégrale de son dossier.

En octobre 2009, la commission de discipline de la prison d'Alicante déclara M. Cano Moya coupable d'une infraction disciplinaire. Selon la commission, il avait menacé des agents pénitentiaires, refusé d'obéir à leurs ordres et dégradé des biens appartenant à l'établissement pénitentiaire.

Le requérant fit appel de la sanction infligée auprès du juge de l'application des peines de la Communauté valencienne, qui en novembre 2009 confirma en partie la décision de la commission de discipline. M. Cano Moya attaqua cette décision auprès du même juge (par le biais d'un recours de *reforma*), et forma également un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel. Ces recours furent rejetés en février et en septembre 2010, respectivement.

Souhaitant introduire une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Cano Moya demanda une copie intégrale de son dossier. Or les autorités refusèrent plusieurs fois de la lui fournir, prétextant principalement que la Cour européenne était habilitée à demander elle-même le dossier.

Invoquant en particulier l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Cano Moya alléguait que les autorités nationales avaient violé son droit de recours individuel en refusant de lui fournir une copie intégrale de son dossier pour lui permettre de saisir la Cour européenne.

Violation de l'article 34

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Cano Moya.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra Iglesias c. Espagne (n° 23298/12)*

Les requérants, M^{me} María Paz Iglesias Casarrubios et deux de ses enfants, Alba Sabine Cantalapiedra Iglesias et Sonia Cantalapiedra Iglesias, sont des ressortissantes espagnols, nées en 1964, 1993 et 1996, et résidant à Madrid. L'affaire concernait le refus du juge d'entendre les enfants mineurs à l'époque de la procédure de divorce de leurs parents.

En octobre 1999, l'époux de Mme Iglesias Casarrubios saisit le juge d'une demande de séparation de corps. Par un jugement rendu en juin 2000, le juge prononça la séparation de corps, attribua la garde des deux filles mineures à la mère avec partage de l'autorité parentale et accorda un droit de visite au père. En 2006, l'époux entama une procédure de divorce, à laquelle s'opposa Mme Iglesias Casarrubios qui demanda que les deux mineures âgées de 13 et 11 ans fussent entendues au cours de la procédure. Le juge ne les entendit pas lui-même mais ordonna un entretien des enfants avec l'équipe psychosociale attachée au tribunal, entretien qui finalement n'eut pas lieu.

Le 17 décembre 2007, le juge prononça le divorce et accorda le droit de garde à Mme Iglesias Casarrubios avec partage de l'autorité parentale. Mme Iglesias Casarrubios fit appel devant l'*Audiencia provincial*.

Par une ordonnance rendue le 12 juin 2008, eu égard à la mésentente des parents, le juge demanda un rapport sur la pertinence de la garde des enfants par leur père, un tiers ou une institution publique d'accueil. Mme Iglesias Casarrubios forma un recours en *reposición* contre cette ordonnance auquel furent jointes deux lettres adressées au juge par les enfants qui se plaignaient que celui-ci ne les ait pas entendues personnellement dans le cadre de la procédure et qu'il ne connaissait leur rapport à leur père que par le biais de tierces personnes. Mme Iglesias Casarrubios indiquait que ses deux filles souhaitaient être entendues par le juge et par le ministère public. Le juge ne donna aucune réponse.

Le 30 septembre 2010, l'*Audiencia provincial* rejeta l'appel de Mme Casarrubios. En novembre 2010, l'*Audiencia provincial* déclara irrecevable le recours extraordinaire formé par Mme Casarrubios pour infraction aux règles de procédure dans lequel elle invoquait expressément le droit des mineurs à être entendus par le juge. Son recours d'*amparo* présenté devant le Tribunal constitutionnel fut déclaré irrecevable au motif qu'il ne présentait pas une importance constitutionnelle spéciale.

La première requérante et ses deux filles, mineures à l'époque des faits, se plaignaient d'une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) suite aux refus des juridictions internes d'entendre les mineurs en personnes dans le cadre de la procédure de divorce de leurs parents et d'une absence de réponse des juridictions internes à leur demande.

Violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de M^{me} Iglesias Casarrubios

Satisfaction équitable : 6 400 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens à M^{me} Iglesias Casarrubios.

Barcza et autres c. Hongrie (n° 50811/10)

Les requérants, Jenőné Barcza, Jánosné Básits et László Pávai, sont des ressortissants hongrois nés en 1962, 1957 et 1930, respectivement. Ils résident à Solymár, Dunabogdány et Leányfalu (Hongrie). L'affaire portait sur un terrain dont ils étaient propriétaires et qui fut déclaré zone de protection pour une réserve d'eau.

Par une décision de décembre 2002, les requérants furent informés d'une décision de la direction générale de la gestion des eaux selon laquelle le terrain qu'ils possédaient dans la commune de Leányfalu avait été déclaré réserve d'eau protégée. La réserve appartenait à l'État hongrois et la décision prévoyait que la propriété de la réserve d'eau devait emporter propriété du terrain où celle-ci était située. Or, bien que les requérants aient adressé aux autorités deux offres de vente de

leur terrain (en novembre 2005 et en octobre 2009) et malgré une décision judiciaire d'octobre 2009 indiquant que l'administration était tenue de mener à son terme la procédure d'expropriation, les autorités attendirent 2011 pour exproprier les requérants. En 2012, ceux-ci touchèrent une indemnité d'environ 126 000 euros. Dans l'intervalle, le terrain en question avait été utilisé aux fins de la gestion des eaux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants alléguèrent que les autorités étaient restées en défaut de prendre une décision sur l'expropriation de leur terrain pendant près de neuf ans, intervalle pendant lequel ils n'avaient pu ni faire usage de leur bien ni être indemnisés.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 39 000 EUR pour préjudices matériel et moral confondus, ainsi que 5 937 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Gaina c. Lituanie (n° 42910/08)

La requérante, Liudmila Gaina, est une ressortissante lituanienne née en 1961 et résidant à Kaunas (Lituanie). L'affaire concernait le délai d'annulation de sa dette envers l'État, délai l'ayant contrainte à engager des frais bancaires et judiciaires importants.

En 1994 et en 2000, M^{me} Gaina obtint de l'État deux prêts, d'un montant total de 34 794 euros. Par la suite, elle acheta à un tiers le droit de propriété sur un terrain situé à Kaunas. En octobre 2001, l'administration du comté de Kaunas (« l'ACK ») confirma son droit de propriété en annulant le montant restant dû à l'État en vertu des deux contrats de prêt.

Cependant, en décembre 2001 – à la suite d'un audit interne –, l'ACK suspendit l'enregistrement du titre de propriété de M^{me} Gaina parce qu'elle soupçonnait la commission d'une erreur lors de la précédente procédure civile, pendant laquelle la superficie du terrain possédé par le tiers avait été déterminée.

Pendant les trois ans et deux mois qui suivirent, il y eut plusieurs procédures judiciaires, qui inclurent une demande du parquet aux fins de la réouverture de la procédure civile en question, une demande aux fins de la suspension des décisions de l'ACK, un examen au fond après réouverture de la procédure, et l'annulation de la décision qui avait suspendu les décisions de l'ACK. Après vérification de la superficie du terrain possédé par le tiers, en décembre 2004, le ministère des Finances délivra une attestation confirmant l'annulation du solde de la dette de M^{me} Gaina envers l'État.

Dans l'intervalle, la banque qui gisait les deux prêts en question n'avait pas demandé à M^{me} Gaina de rembourser sa dette mais avait continué à calculer les intérêts échus, dont la requérante s'était acquittée, mais jusqu'en septembre 2002 seulement. C'est ainsi qu'en janvier 2005 la banque prit contact avec elle pour l'informer qu'elle était redevable d'une somme de 3 805,77 euros au titre des intérêts impayés et des agios pour retard de paiement. Puis la banque attaqua M^{me} Gaina au civil afin d'obtenir le paiement de cette somme. En février 2006, le tribunal du district de Kaunas accueillit en partie l'action de la banque, estimant justifié que M^{me} Gaina payât les intérêts mais non les agios. Celle-ci fut déboutée à la fois de son recours contre cette décision judiciaire et de sa demande reconventionnelle contre la banque.

M^{me} Gaina engagea également une action en dommages-intérêts, plaidant que le délai d'annulation de sa dette, d'octobre 2001 à décembre 2004, lui avait occasionné une perte financière (intérêts, agios pour retard de paiement et frais de justice). Elle fut déboutée de son action contre l'ACK, d'abord en juin 2007 par le tribunal régional puis en mars 2008 par la Cour administrative suprême, au motif que les décisions de suspendre l'enregistrement de son titre de propriété avaient été conformes au droit interne.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Gaina se plaignait du délai d'enregistrement de son titre de propriété et du délai d'annulation de sa dette envers l'État, et alléguait que ce retard l'avait contrainte à engager des frais importants.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Leonid Petrov c. Russie (n° 52783/08)

Le requérant, Leonid Petrov, est un ressortissant russe né en 1978. Il purge actuellement une peine de 14 ans d'emprisonnement à Novocheboksarsk (République de Tchouvachie, en Russie), ayant été condamné en 2007 pour le meurtre de sa cousine.

M. Petrov fut arrêté le 6 octobre 2006 dans le cadre d'une enquête sur le vol d'une somme d'argent ayant appartenu à sa cousine et sur le meurtre de celle-ci ; il fut emmené au poste de police pour y être interrogé. Selon ses dires, deux policiers lui donnèrent des coups de poing et des coups de pied, enchaînèrent un poids de 40 kg à ses mains et menacèrent de le défenestrer du premier étage s'il ne passait pas aux aveux. Face à son refus, les policiers l'auraient jeté par la fenêtre. Il fut conduit à l'hôpital, où l'on constata qu'il avait des fractures aux deux pieds ainsi qu'une commotion et différentes lésions au niveau des yeux, du visage, de l'oreille gauche, d'une dent du côté droit, des genoux et de la hanche gauche. Pendant son séjour à l'hôpital, il fut enchaîné à son lit et surveillé par un policier. Il fut interrogé à deux reprises, d'abord au sujet du vol puis à propos du meurtre. Par la suite inculpé de ces deux chefs et placé en détention provisoire, il fut transféré le 16 octobre de l'hôpital à un centre de détention provisoire, où il demeura jusqu'à sa condamnation.

Alors que M. Petrov était encore à l'hôpital, sa mère porta plainte auprès des autorités de poursuite, lesquelles procédèrent à une enquête préliminaire. Elles déclarèrent que rien n'indiquait que la police avait agi de manière répréhensible et refusèrent d'ouvrir une enquête pénale. Elles prirent 24 décisions identiques, que les autorités internes supérieures annulaient l'une après l'autre en les déclarant infondées, illégales ou basées sur une enquête incomplète. Lors de la dernière décision de refus, en décembre 2008, l'enquêteur déclara que M. Petrov avait sauté par la fenêtre du poste de police pour s'enfuir ; qu'en raison de son hospitalisation consécutive les autorités n'avaient pu établir de procès-verbal d'arrestation avant le 10 octobre 2006 ; qu'on l'avait menotté, à l'hôpital, pour l'empêcher de s'enfuir à nouveau ; que ses allégations relatives à des brutalités policières n'étaient pas établies, une expertise médico-légale du 14 décembre 2006 ayant conclu qu'il était impossible de déterminer à partir du dossier de M. Petrov si ses blessures étaient le résultat d'une chute depuis le premier étage ou d'un passage à tabac.

En novembre 2009, les tribunaux nationaux clôturèrent finalement l'enquête, estimant que les autorités de poursuite avaient mis en œuvre toutes les mesures nécessaires et avaient pris une décision motivée, fondée sur une enquête complète et exhaustive, conformément à la loi.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Petrov se plaignait d'avoir été détenu au poste de police puis à l'hôpital, un procès-verbal d'arrestation n'ayant selon lui été dressé qu'au bout de quatre jours. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), il alléguait par ailleurs avoir subi des mauvais traitements aux mains de la police et que sa plainte n'avait donné lieu à aucune enquête effective.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 23 000 EUR pour préjudice moral.

Ruslan Makarov c. Russie (n° 19129/13)

Le requérant, Ruslan Makarov, est un ressortissant russe né en 1976. Il se plaignait d'avoir été interné contre son gré dans un établissement psychiatrique.

M. Makarov, qui présente un trouble de la personnalité de type schizoïde, fut appréhendé par la police le vendredi 14 septembre 2012 et conduit dans un hôpital psychiatrique à la demande d'un service médical local. Il avait semble-t-il refusé des soins ambulatoires tout en se plaignant d'une dégradation de son état de santé, et formulé des idées de vengeance et de meurtre contre certains responsables régionaux. Le lendemain il fut examiné par un groupe de psychiatres, qui estimèrent qu'il représentait un danger pour lui-même ou pour autrui. Le lundi 17 septembre 2012, l'hôpital sollicita donc une autorisation judiciaire en vue de son internement d'office. Deux jours plus tard, le tribunal de la ville, tenant compte de l'histoire personnelle et médicale de M. Makarov ainsi que d'un comportement criminel passé, fit droit à la demande et ordonna qu'il fût soumis à un traitement psychiatrique. L'avocat de M. Makarov fit appel de cette décision, plaidant que le tribunal n'avait pas démontré la nécessité d'une hospitalisation et que la demande d'internement d'office avait été formée au-delà du délai légal de 48 heures. En novembre 2012, la Cour suprême rejeta le recours, estimant que la décision de la juridiction inférieure était légale et correctement motivée ; la haute juridiction considéra en outre que c'était à l'administration hospitalière – et non aux juridictions – qu'il y avait lieu d'imputer un éventuel retard dans la demande de décision judiciaire relative à l'internement.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Makarov alléguait que sa santé mentale ne justifiait pas un internement d'office et que cette mesure avait dès lors été illégale, et se plaignait également que la demande d'autorisation judiciaire en vue de son hospitalisation ait été déposée au-delà du délai procédural de 48 heures.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Turyev c. Russie (n° 20758/04)

Le requérant, Sergey Turyev, est un ressortissant russe né en 1967. Jusqu'à sa condamnation, il vivait à Ivdel, ville de la région de Sverdlovsk (Russie). M. Turyev se plaignait qu'une interview donnée aux médias par un procureur local avant son procès avait emporté violation de son droit à un procès équitable.

Le requérant fut arrêté pour homicide et incendie volontaire en avril 2000. Après son arrestation, un journal local publia une interview du procureur adjoint de la ville au sujet d'une hausse du nombre d'homicides. Le procureur évoquait M. Turyev en indiquant la première lettre de son prénom et l'intégralité de son dernier patronyme, et le qualifiait de « meurtrier » d'une victime et de « complice dans le meurtre » d'une autre.

M. Turyev demanda que le procureur fût écarté de son procès, plaidant que son interview avait fait naître une apparence de partialité. Le tribunal rejeta sa demande. En janvier 2003, M. Turyev fut déclaré coupable et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

M. Turyev déposa une plainte après condamnation auprès du parquet de la région de Sverdlovsk. Le parquet régional considéra que l'interview accordée par le procureur adjoint avait porté atteinte aux principes déontologiques du service mais n'offrit aucune réparation à M. Turyev.

M. Turyev alléguait en particulier que l'interview donnée par le procureur à la presse avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), plaidant qu'elle avait en pratique déterminé sa condamnation.

Violation de l'article 6 § 2

Satisfaction équitable : La Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable de M.Turyev.

Hasan Yaşar et autres c. Turquie (n° 50059/11)*

Les requérants, Hasan Yaşar, Ayişe Yaşar, Halime Yaşar, Harun Yaşar et Devran Yaşar, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1944, 1952, 1980, 2002 et 2004 et résidant à Hakkari (Turquie).

L'affaire concernait le décès de leur proche, İkbâl Yaşar, lors d'une manifestation non autorisée.

Le 23 mars 2008, les forces de l'ordre furent déployées à proximité des points sensibles du centre-ville de Yüksekova (Hakkari) en raison d'une manifestation non autorisée, organisée à l'occasion des célébrations de la fête du Nevruz. Selon les autorités, des manifestants auraient scandé des slogans en faveur d'une organisation illégale, attaqué les forces de l'ordre par des jets de pierres et de cocktails Molotov et dressé des barricades dans les rues, ce qui aurait nécessité leur intervention à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogène.

Le même jour, İkbâl Yaşar, qui faisait partie des manifestants, fut atteint par une balle et décéda lors de son transfert à l'hôpital. Le procureur de la République de Yüksekova engagea immédiatement une enquête pénale, laquelle est actuellement pendante. En janvier 2010, le procureur lança également un avis de recherche permanent en raison d'une impossibilité d'identifier les responsables du décès, en dépit des recherches menées.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les proches du défunt alléguaient qu'İkbâl Yaşar avait été tué par les forces de l'ordre et que les autorités n'avaient pas mené une enquête effective sur le décès.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR conjointement à Hasan Yaşar, Ayişe Yaşar, Halime Yaşar et Harun Yaşar pour préjudice moral.

Sayan c. Turquie (n° 81277/12)*

Les requérants, Davut Sayan, Eylem Sayan, Devrim Sayan et Bahar Sayan, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1970, 1996, 1998 et 1999 et résidant à İzmir (Turquie). Ils étaient respectivement le compagnon et les trois enfants de Leyla Karataş.

L'affaire concernait le décès de Leyla Karataş dans un hôpital public où elle s'était rendue pour y être soignée alors qu'elle était enceinte de neuf mois.

Souffrant d'un mal de gorge et de difficultés respiratoires, M^{me} Karataş se rendit à l'hôpital de Yeşilyurt le 26 septembre 2001, puis rentra chez elle. Le lendemain matin, se sentant de nouveau mal, elle retourna à l'hôpital où elle décéda vers 8 h 55. Les médecins pratiquèrent une césarienne post mortem pour sauver la vie de l'enfant, qui fut déclaré mort-né.

M. Sayan déposa une plainte auprès du parquet, dénonçant les conditions de prise en charge de sa compagne. Il affirma qu'on lui avait réclamé des frais d'admission dont il ne disposait pas, de sorte que sa compagne avait dû attendre plusieurs heures sans recevoir de soins ; que les médecins avaient commis une erreur de diagnostic et qu'ils lui avaient administré un mauvais médicament et une dose de narcotique trop puissante. Au cours de la procédure, 10 médecins de l'hôpital de Yeşilyurt furent poursuivis pour homicide par imprudence et négligence, et furent acquittés en mars 2007 par le tribunal correctionnel, qui fonda sa décision sur le rapport de l'institut médico-légal d'Istanbul concluant que le décès était dû à une maladie des poumons préexistante et que les médecins n'avaient pas commis de faute. Ce jugement fut cependant infirmé par la Cour de

cassation en juin 2008, et en juillet 2009, le tribunal correctionnel mit un terme à la procédure pénale pour cause de prescription. M. Sayan introduisit également une action en indemnisation devant les juridictions administratives ainsi qu'une action disciplinaire devant l'ordre des médecins, mais sans succès.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. Sayan et ses enfants se plaignaient du décès de M^{me} Karataş et de l'enfant qu'elle portait.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 150 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.